

Structure des comités de l'École

2015-08-20

Table des matières

Assemblée de département (articles 31.01 et 31.02)	2
Comité des études (article 34.01)	2
Comité conjoint de département (article 31.04)	3
Comité sur les conflits d'intérêt (règlement 10.23, article 5.1)	4
Comité local de soutien à l'enseignement (Convention SCCCUM, lettre d'entente no 15, article 2)	5
Comité local d'intégration pédagogique (Convention SCCCUM, articles 22.04, 22.05, 22.08 et 22.10).....	6
Comité d'évaluation des chargés de cours (Convention SCCCUM, article 12.02).....	7
Comité de la charge professoral (Convention SGPUM, article TP 3.06, paragraphe b)	8

Comités prévus par les statuts ou les règlements de l'Université, dits comités statutaires

Assemblée de département (articles 31.01 et 31.02)

L'assemblée de département se compose de :

- a) tous les professeurs du département;
- a) un chargé de cours ou un suppléant également chargé de cours, dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin par courrier. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.
- b) d'étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'étude du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze.

L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le directeur.

- c) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.

L'assemblée de département :

- a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;
- b) fait toute recommandation concernant le département;
- c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.13;
- d) abroge;
- e) adopte tout règlement concernant sa régie interne;
- f) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité;

Comité des études (article 34.01)

Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :

- a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;
- b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;
- c) des professeurs de la faculté ou du département, en nombre égal au nombre d'étudiants nommés en vertu de l'alinéa b);
- c) un chargé de cours dans une faculté ou dans un département comptant au moins dix chargés de cours;
- d) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.

Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par

l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, à défaut d'une telle association, par le doyen ou le directeur.

Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.

Le chargé de cours est élu par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par courrier.

Les diplômés sont nommés par le comité.

Le mandat des membres du comité est d'au plus trois ans, à l'exception du chargé de cours dont le mandat est de deux ans, renouvelable.

Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.

Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.

Comité conjoint de département (article 31.04)

Un comité conjoint est constitué pour étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qui lui est soumise par le directeur du département ou par l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas.

Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants du département ou de la faculté; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.

Le comité nomme parmi ses membres étudiants un secrétaire. Le président ou le secrétaire en convoque les réunions; ils dressent l'ordre du jour. Le comité adopte ses règles de régie interne. Le comité adresse ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du département ou de la faculté.

Tous les membres de ce comité ont droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président et deux des membres étudiants peuvent présenter personnellement leurs points de vue au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants, après en avoir fait la demande au doyen ou au président de l'association; ils sont alors invités à cette fin à la première séance qui suit telle demande, pourvu que celle-ci ait été faite au moins quarante-huit heures d'avance.

Comité sur les conflits d'intérêt (règlement 10.23, article 5.1)

Chaque faculté non départementalisée, département, école, institut et centre de recherche crée un comité, composé du responsable de l'unité, qui préside, et de deux professeurs nommés par une assemblée de l'unité pour un mandat de trois ans. Il s'adjoint un étudiant inscrit aux études supérieures lorsqu'il traite des dossiers d'étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, d'étudiants de deuxième et troisième cycles et de stagiaires postdoctoraux. La nomination de l'étudiant est faite selon la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q. A-3.01).

Ce comité traite les déclarations des membres du personnel enseignant et des étudiants de premier cycle participant à des projets de recherche, les étudiants de deuxième et troisième cycles et les stagiaires postdoctoraux de l'unité.

Comité local de soutien à l'enseignement (Convention SCCCUM, lettre d'entente no 15, article 2)

Les comités locaux sont décisionnels, permanents et composés chacun d'un chargé de cours, d'un professeur et d'un représentant de la direction de l'université. Les chargés ou chargées de cours représentants sur les comités locaux sont issus de l'unité visée et nommés par le syndicat.

Les comités locaux sur le soutien à l'enseignement :

- a) Sont consultés sur l'élaboration de la politique sur le soutien à l'enseignement;
- b) Établissent des seuils et des balises à moduler selon les réalités des programmes et du département ou de la faculté pour l'attribution d'aide aux enseignants dans le respect des sommes allouées aux facultés;
- c) Font des recommandations au département ou à la faculté concernant l'application de la politique de soutien à l'enseignement;
- d) S'assurent que la politique sur le soutien à l'enseignement du département ou de la faculté est publique et accessible;
- e) Reçoivent les plaintes de chargées et chargés de cours relatives à la répartition des auxiliariats d'enseignement;
- f) Statuent sur les plaintes reçues dans un délai maximum de deux (2) semaines, en respectant le cadre budgétaire alloué au département ou à la faculté pour le soutien à l'enseignement et veillent à ce que la répartition des ressources soit équitable et en accord avec la politique de l'unité. Toute décision prise par un comité en réponse à une plainte doit être transmise par écrit au plaignant et est exécutoire, finale, sans appel et ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de l'article 7 de la convention collective;
- g) Font rapport au Comité universitaires des plaintes qu'ils ont reçues et gérées, l'état des besoins et l'analyse de la politique départementale ou facultaire;
- h) Font rapport au Comité universitaire avant le 1er février des constats en terme de ressources d'auxiliariats d'enseignement disponibles et des besoins nécessaires de chaque comité local;
- i) Transmettent au Comité universitaire tout élément d'analyse qu'il juge approprié en regard de leur mandat.

Les comités locaux établissent leurs règles de fonctionnement interne.

Comité local d'intégration pédagogique (Convention SCCCUM, articles 22.04, 22.05, 22.08 et 22.10)

Le comité local d'intégration pédagogique est l'instance statutaire responsable de l'intégration pédagogique des chargées et chargés de cours dans les départements et les facultés. Il doit être paritaire (professeures ou professeurs - chargées ou chargés de cours).

Les professeures ou professeurs sont nommés par l'Assemblée départementale ou facultaire et les chargées ou chargés de cours sont élus par et parmi les chargées et chargés de cours de la faculté ou du département concerné.

Son mandat est de promouvoir sur le plan local les objectifs énoncés à la clause 22.01, et pour ce faire notamment :

- a) de favoriser la réalisation de projets pédagogiques;
- b) d'évaluer tous les projets qu'il reçoit et de transmettre ses évaluations aux chargées ou chargés de cours concernés;
- c) d'acheminer au comité universitaire d'intégration pédagogique tous les projets reçus accompagnés de recommandations, favorables ou non;
- d) d'en faire le suivi.

Le mandat des chargées ou chargés de cours élus à un comité local d'intégration pédagogique est de deux (2) ans.

Lorsqu'il y a vacance à l'un des postes d'un comité local d'intégration pédagogique soit à cause d'un départ en cours de mandat, soit parce que la tenue des élections n'a pas permis de combler un ou plusieurs postes, le Syndicat peut nommer, après consultation dans l'unité concernée, une chargée ou un chargé de cours de la faculté ou du département visé pour chacun des postes vacants.

Les chargées ou chargés de cours nommés par le Syndicat demeurent en poste jusqu'à la tenue des prochaines élections générales. Leur mandat et leur rémunération sont sujets aux mêmes clauses qui s'appliquent aux chargées ou chargés de cours élus.

Les chargées ou chargés de cours membres d'un comité local d'intégration pédagogique (CLIP) ou du comité facultaire de la Faculté de l'éducation permanente sont rémunérés en justifiant les heures travaillées à même le budget annuel d'intégration pédagogique. Le travail accompli dans le cadre de leur mandat, tel qu'énoncé à l'article 22.04, est rémunéré sur une base forfaitaire déterminée par le Comité universitaire d'intégration pédagogique (CUIP). Le CLIP est tenu de présenter à mi-parcours et à la fin du projet un rapport d'activité du Comité local d'intégration pédagogique. Le dernier tiers de la rémunération forfaitaire prévu est payé d'après le justificatif des heures déclarées dans le rapport final. Les deux autres tiers sont payables durant l'année

aux moments déterminés après entente entre les membres du CLIP et le Bureau du personnel enseignant. Cette rémunération peut être ajustée si nécessaire, mais, dans le cas exceptionnel d'une augmentation du budget, la demande doit être accompagnée d'un justificatif écrit du CLIP et de la recommandation de la direction de l'unité. Les montants forfaitaires versés annuellement ne peuvent en aucun cas totaliser plus de trente pour cent (30%) du budget annuel d'intégration pédagogique accordé par l'Université.

Les chargées et chargés de cours membres des comités locaux d'intégration pédagogique bénéficient, dans leur département ou dans leur faculté, des conditions favorables pour accomplir leur mandat, soit l'accès aux salles de réunion habituelles, à la liste à jour des chargées et chargés de cours de leur département ou faculté et au service de secrétariat du département ou de la faculté aux fins de la gestion des documents.

Comité d'évaluation des chargés de cours (Convention SCCCUM, article 12.02)

Durant le trimestre qui suit l'expiration de la période probatoire, un comité de l'assemblée départementale ou un comité du conseil de faculté, selon le cas, procède à l'évaluation de la chargée ou du chargé de cours.

Le Bureau du personnel enseignant informe la chargée ou le chargé de cours visé qu'elle ou qu'il sera évalué et qu'à cet effet elle ou il doit s'assurer que tous les éléments évaluable décrits à la présente clause soient en possession de la directrice ou du directeur.

L'évaluation est faite à partir des éléments suivants :

- l'évaluation de l'enseignement faite selon les politiques et les procédures en vigueur à l'Université;
- le syllabus, le plan de cours et, s'il y a lieu, les notes de cours et le matériel pédagogique;

les renseignements reliés à la fonction de la chargée ou du chargé de cours.

Comité de la charge professoral (Convention SGPUM, article TP 3.06, paragraphe b)

Le directeur veille à ce que l'assemblée crée un comité de la charge professorale d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) professeurs. Ce comité est composé exclusivement de professeurs et comprend d'office le ou les responsables des études supérieures et celui responsable des études de premier cycle (ou l'équivalent de ces postes).

Mandat du comité : au plus tard le 1er octobre, le comité propose au directeur de l'unité, dans le respect des balises prévues à l'annexe VIII, une charge de travail normale pour l'unité. Cette proposition doit inclure l'ensemble des données factuelles reçues et est simultanément déposée à l'assemblée départementale.